



Vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs appartements dans un immeuble collectif d'habitation. Que devez-vous faire ?

1. D'une manière générale

Concernant les parties privatives

Vous devez fournir un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante par un opérateur de repérage.

Vous devez également constituer, mettre à jour et tenir à disposition des occupants le dossier amiante partie privative (DA-PP).



© INRS
Flocage



© INRS
Calorifugeage



© INRS
Faux-plafonds

Concernant les parties communes

Au titre de la copropriété, vous devez faire réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante. Vous devez également constituer et mettre à jour le dossier technique amiante (DTA).

Au titre de la copropriété, vous devez faire réaliser le repérage complémentaire des éléments de la liste B qui ne figuraient pas dans l'ancienne liste :

- lors de la mise à jour du dossier technique amiante ;
- avant tous travaux impactant les matériaux de la liste B ;

- à l'occasion des prochaines évaluations de l'état de conservation des matériaux de la liste A ;
- au plus tard dans les neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011, soit avant le 1^{er} février 2021.



©INRS
Toiture en amiante ciment



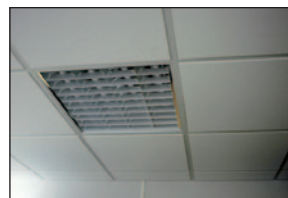
© INRS
Flocage



© INRS
Canalisation en amiante ciment



© INRS
Calorifugeage



© INRS
Faux-plafonds

2. En cas de vente

Concernant les parties privatives

Vous devez faire réaliser en plus un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Concernant les parties communes

Vous n'avez pas de nouveau repérage à faire réaliser. Vous devez uniquement produire la fiche récapitulative contenu dans le DTA lors de la vente.

3. En cas de location

Vous devez tenir à disposition de votre locataire le dossier amiante partie privative (DA-PP).



[Il est à noter que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur. Elles le seront à la publication du décret en Conseil d'État déterminant la liste des matériaux ou produits concernés.]

4. En cas de démolition

Concernant les parties privatives ET les parties communes

Au titre de la copropriété, vous devez faire réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante par un opérateur de repérage.

5. En cas de présence de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante



© INRS
Flocage



© INRS
Calorifugeage



© INRS
Faux-plafonds

Concernant les parties privatives ET les parties communes

- Vous devez appliquer les préconisations de l'opérateur de repérage indiquées dans le rapport de repérage.
- Si vous êtes tenu d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement, vous devez transmettre au préfet du département de localisation du bâtiment concerné :

- les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux dans un délai de deux mois suivant la prise de connaissance de l'obligation de ces travaux ;
- un calendrier ainsi qu'une description de ces travaux obligatoires dans un délai de 12 mois.

Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués, vous devez faire réaliser un examen visuel par un opérateur de repérage et une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante par des organismes accrédités à la suite des travaux (mesure de restitution).

Si les travaux font intervenir plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et sont réalisés pour votre usage personnel, celui de votre conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ou de vos ascendants ou vos descendants, aux termes de l'article L.4532-7 du Code du travail, les obligations du maître d'ouvrage en matière de coordination sont assurées :

- dans le cas d'opérations soumises à permis de construire : par le maître d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, par la personne qui assure effectivement la maîtrise de chantier ;
- dans le cas des opérations non soumises à permis de construire : par l'une des entreprises présentes sur le chantier.

Si les travaux font intervenir simultanément ou successivement plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et n'entrent pas dans les cas de figure ci-dessus, vous devez organiser la prévention lors des travaux en mettant en œuvre les principes généraux de prévention, soit en tant que :

- chef d'entreprise utilisatrice en application des articles L.4121-3 et L.4511-1 et suivants du Code du travail (travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure) ;



- maître d'ouvrage d'une opération de bâtiment ou de génie civil soumise à l'obligation de coordination sécurité et protection de la santé, en application des articles L.4531-1 et suivants du Code du travail.

6. En cas de présence de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante



© INRS
Toiture en amiante ciment



© INRS
Canalisation en amiante

En cas de bricolage, vous pouvez être exposé(e) à des fibres d'amiante. Il est indispensable de savoir si les matériaux concernés contiennent de l'amiante. Toute intervention directe sur des matériaux amiantés est fortement déconseillée.

Pour en savoir plus, consultez la plaquette réalisée à l'attention des particuliers *Bricolage dans votre logement – Attention à l'amiante*, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, réédition, février 2011.



Concernant les parties privatives ET les parties communes

■ Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués en intérieur, vous devez faire réaliser un examen visuel par un opérateur de repérage et une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante par des organismes accrédités à la suite des travaux (mesures de restitution).

■ Si les travaux font intervenir plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et sont réalisés pour votre usage personnel, celui de votre conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou de vos ascendants ou vos descendants, aux termes de l'article L.4532-7 du Code du travail, les obligations du maître d'ouvrage en matière de coordination sont assurées :

- dans le cas d'opérations soumises à permis de construire : par le maître d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, par la personne qui assure effectivement la maîtrise de chantier ;
- dans le cas des opérations non soumises à permis de construire : par l'une des entreprises présentes sur le chantier.

Si les travaux font intervenir simultanément ou successivement plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et n'entrent pas dans les cas de figure ci-dessus, vous devez organiser la prévention lors des travaux en mettant en œuvre les principes généraux de prévention, soit en tant que :

- chef d'entreprise utilisatrice en application des articles L.4121-3 et L.4511-1 et suivants du Code du travail (travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure) ;
- maître d'ouvrage d'une opération de bâtiment ou de génie civil soumise à l'obligation de coordination sécurité et protection de la santé, en application des articles L.4531-1 et suivants du Code du travail.